

**Règlement ministériel du 23 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du Festival de la Petite Reine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch/Alzette ;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules d'accompagnement de la course cycliste:

- sur la N31 (PK 11.000 – 13.380) entre Kayl et Esch/Alzette

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 29 mai 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 23 mai 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**